

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00437

Numéro SIREN : 409 600 525

Nom ou dénomination : A.P.C.

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/042752

A.P.C.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500.000 Euros

Siège social : CALUIRE-ET-CUIRE (69300)
5-7 Avenue de Pourmeyrol – Immeuble Open City

409.600.525 RCS LYON

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 NOVEMBRE 2021

- I -

L'an deux mille vingt et un,
Le dix neuf novembre à onze heures,

Les associés de la société **A.P.C.**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 euros, divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Henri ARNODO, Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que la totalité des associés sont présents.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Puis il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes légaux ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par ces textes.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

- III -

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :



- Réduction du capital d'un montant de 495.000 euros par voie de rachat d'actions, sous la condition suspensive d'absence d'opposition(s) des créanciers sociaux qui empêcherai(en)t la réalisation de cette opération,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs au Président.

Puis lecture est donnée du rapport présenté par le président,

Enfin la discussion est déclarée ouverte.

Diverses observations sont échangées, toutes explications et précisions sont données aux associés, puis plus personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

- IV -

Première résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de LYON, décide de réduire le capital social d'une somme de 495.000 euros pour le ramener de 500.000 euros à 5.000 euros par voie de rachat et d'annulation de 4.950 actions de 100 euros chacune de valeur nominale moyennant un prix de rachat de 129 euros pour chaque action soit un prix global de 638.550 euros.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées (495.000 euros) et le prix de rachat (638.550 euros) sera imputée sur les réserves disponibles au 31 décembre 2020, après affectation du résultat net comptable, à hauteur de 95.061,53 euros, et le solde soit la somme de 48.488,47 euros sera affecté au débit du compte Report à nouveau.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et le droit aux bénéfices de l'exercice en cours sera perdu pour les actions rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive d'absence d'opposition(s) des créanciers à la réduction du capital social dans le délai de vingt jours à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente délibération lesquelles oppositions empêcherai(en)t la réalisation de cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale fixe à quinze jours à compter de la date de l'offre d'achat adressée par le Président le délai accordé aux associés pour transmettre au siège social leur demande de rachat.

Si les demandes de rachat portent sur un nombre d'actions supérieur à 4.950, le Président pourra procéder à une réduction desdites demandes de telle sorte que le nombre d'actions rachetées à chaque associés demandeur soit, dans la limite de sa demande, égal au rapport existant entre le nombre total des actions qui appartiennent aux associés demandant le rachat.

Si cette opération fait ressortir des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés cédants disposant des fractions les plus élevées.

Pour le cas où l'attribution à des associés cédants excéderait le nombre d'actions offertes par eux au rachat, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres associés cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale, afin de respecter le principe d'égalité des associés, prend acte que les deux associés de la Société souhaitent participer à l'opération.

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte de la demande de Monsieur Henri ARNODO de rachat de 4.851 actions qu'il détient dans le capital social et de la demande de Madame Sophie ARNODO de rachat de 99 actions qu'elle détient dans le capital social de la Société.

L'assemblée générale décide en conséquence que la réduction de capital s'appliquera à 4.851 actions détenues par Monsieur Henri ARNODO et à 99 actions détenues par Madame Sophie ARNODO, sous la condition suspensive d'absence d'opposition(s) de créanciers qui interviendraient dans le délai de vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de LYON du procès-verbal de la présente délibération et qui ferait obstacle à sa réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième décision

L'assemblée générale décide que la somme de 625.779 euros qui sera due à Monsieur Henri ARNODO en cas de réalisation des conditions suspensives lui sera réglée de la manière suivante :

. à hauteur de 387.229 euros au jour de la constatation de l'absence d'opposition des créanciers énoncée sous la première résolution et de la confirmation du caractère définitif de la réduction du capital social et de l'augmentation du capital social ;

- à hauteur de 238.550 euros, correspondant au solde du prix, au moyen d'un crédit vendeur payable à deux termes successifs dans les conditions ci-après :

CREDIT VENDEUR

Durée : le crédit vendeur est consenti sur une période de deux (2) ans.

Mensualités :

- . une première échéance annuelle de 120.000 euros payable le 31 décembre 2022,
- . une seconde échéance annuelle de 118.550 euros payable le 31 décembre 2023.

Intérêt : aucun intérêt n'est exigé par le cédant

Toutefois toute somme non payée à son échéance produira automatiquement intérêt au taux de 5 % l'an.

Lieu de paiement : tous paiements en principal et intérêts auront lieu au domicile de Monsieur Henri ARNODO ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Dans le délai sus-indiqué, la Société pourra à son gré, se libérer par anticipation de tout ou partie du capital restant dû, sans aucune pénalité ; en cas de remboursement intégral avant terme, le crédit vendeur prendra fin automatiquement.

En cas de non-paiement d'une échéance, en tout ou partie en capital et intérêts, à la date convenue, le prêteur pourra prononcer la déchéance du terme et exiger le paiement de l'intégralité du capital restant dû, après avoir adressé à la Société une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à régulariser et restée sans effet pendant 30 jours.

Par ailleurs, il est expressément convenu :



- qu'au cas où, pour arriver au recouvrement de la somme due en capital, et accessoires, Monsieur Henri ARNODO serait dans l'obligation de recourir à l'intervention d'huissier, d'avocat, en vue d'exercer des poursuites contre la Société, cette dernière devra rembourser les frais et débours payés par Monsieur Henri ARNODO à cette fin,
- et que la Société s'engage à signaler à Monsieur Henri ARNODO par lettre recommandée avec accusé de réception tout fait pouvant avoir des répercussions sur le remboursement du présent crédit-vendeur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième décision

L'assemblée générale décide que la somme de 12.771 euros qui sera due à Madame Sophie ARNODO en cas de réalisation des conditions suspensives lui sera réglée intégralement au jour de la constatation de l'absence d'opposition des créanciers énoncée sous la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale décide sous les conditions suspensives de la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - APPORTS

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

«7/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 2021, le capital social a été réduit de 495.000 euros pour être ramené de 500.000 euros à 5.000 euros. »

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

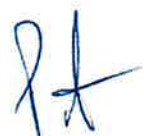
« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros, divisé en CINQUANTE (50) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de constater l'absence d'opposition des créanciers énoncée sous la première résolution et par suite la confirmation du caractère définitif de la réduction du capital social. Dans le cas contraire, tous pouvoirs sont donnés au Président soit pour faire rejeter par décision de justice la ou les oppositions reçues, soit pour rembourser les créanciers qui auraient formés opposition ou demander par décision de justice la constitution de garanties suffisantes.

Le Président, à défaut de faire rejeter les oppositions reçues ou de pouvoir rembourser les créanciers ou d'obtenir la constitution de garanties, devra constater la résolution des présentes décisions et informer les bénéficiaires de l'impossibilité de procéder à la réduction du capital social.



En cas de confirmation d'absence d'opposition au vu du certificat établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, tous pouvoirs sont confiés au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital social et notamment procéder au règlement de la somme de 638.550 euros entre les mains de Monsieur Henri ARNODO et Madame Sophie ARNODO.

Enfin, tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal constatant les décisions des associés en vue de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le président
Henri ARNODO

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.